

mesure où il est solvable ; cela concerne le groupe uni, auquel des liens de solidarité le rattachent ; cela concerne Dieu, qui est le père de chacun et de tous, prêt aux condonations, plus encore qu'amoureux de la justice.

La doctrine des indulgences trouve place dans ce complexe, dont elle devra ménager les trois termes.

On ménagera notre autonomie en exigeant de nous des dispositions convenables, qui seront : premièrement l'état de grâce, puisqu'il s'agit d'une remise d'amitié, ce qui suppose l'amitié régnante ; deuxièmement, l'intention de nous libérer, tout au moins sous cette forme adoucie ; troisièmement, une contribution personnelle, qui consistera dans une œuvre volontaire et utile, déterminée par l'autorité : prière, aumône, pèlerinage, usage d'un pieux objet, service d'apostolat, œuvres de miséricorde, et le reste, choses qui par elles-mêmes ont déjà une valeur rédemptrice, mais qui la verront multipliée par une intervention sociale.

Le domaine de Dieu sera reconnu en ce qu'on réservera sa sagesse et son acceptation bienveillante.

Enfin, on consacrera notre solidarité en Dieu et dans le Christ en professant que les satisfactions surabondantes des uns valent, conditions posées, pour les autres ; que leur ensemble est un trésor de famille indéfiniment disponible, vu que les mérites du Christ en sont comme le fond de bourse infini, et que d'ailleurs, notre groupe n'étant pas une anarchie, mais une organisation sociale, l'autorité a pouvoir de répartir les biens spirituels, sous réserve des conditions tout à l'heure exprimées.

(A suivre)

A. D. SERTILLANGES, O. P.,  
Professeur à l'Institut de Paris

(Revue de la Jeunesse).

